

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**DECRET N°2017- 001** du 06 janvier 2017

portant transmission à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification, de la Charte africaine sur les valeurs et les principes du service public et de l'administration adoptée à Addis-Abeba (Ethiopie), le 31 janvier 2011.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n° 2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu** le décret n° 2016-423 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Vu** le décret n° 2016-424 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales ;
- Vu** la Charte africaine sur les valeurs et les principes du service public et de l'administration adoptée à Addis-Abeba (Ethiopie), le 31 janvier 2011 ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et du Ministre du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales,
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 décembre 2016,

## **DECRETE :**

La Charte africaine sur les valeurs et les principes du service public et de l'administration adoptée à Addis-Abeba (Ethiopie), le 31 janvier 2011 dont ci-joint le texte et signée par le Bénin, le 27 janvier 2012, sera présentée à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales qui sont chargés, individuellement ou collectivement, d'en exposer les motifs et d'en donner les éclaircissements d'ordre technique.

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Honorables Députés,

Le Bénin a signé, le 27 janvier 2012, la Charte africaine sur les valeurs et les principes du service public et de l'administration adoptée à Addis-Abeba (Ethiopie), le 31 janvier 2011 par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine. Au cours du Sommet, ils ont invité instamment tous les Etats membres de l'Union Africaine à prendre, le plus tôt possible, les mesures nécessaires pour signer et ratifier la Charte africaine sur les valeurs et les principes. Ils ont également demandé à la Commission de prendre les mesures nécessaires pour diffuser et vulgariser la Charte au niveau des populations africaines, et d'aider les Etats membres à l'intégrer dans leur législation et dans sa mise en œuvre.

Le présent exposé des motifs de la ratification de la Charte s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations des Chefs d'Etat et de Gouvernement africains. Il s'articule autour des points suivants :

- I- PRESENTATION DE LA CHARTE
- II- INTERET DU BENIN A RATIFIER LA CHARTE

### **I- PRESENTATION DE LA CHARTE**

#### **A-Genèse de la Charte**

L'adoption de la Charte africaine sur les valeurs et les principes du service public et de l'administration à Addis-Abeba (Ethiopie),

le 31 janvier 2011, par l'Union Africaine, est le résultat d'un long processus de réflexions engagé depuis plusieurs années dans un premier temps par les Etats africains membres du Centre Africain de Formation et de Recherche Administrative (CAFRAD), soucieux de rendre plus performants les services de l'Administration publique. En effet, l'Administration publique étant appelée à jouer un rôle d'impulsion et d'encadrement des réformes économiques et sociales, les organisations internationales et régionales lui ont accordé un intérêt particulier dans la perspective d'unifier les efforts visant à augmenter les capacités de l'Administration.

➤ C'est par la Déclaration de Tanger adoptée en juin 1994 lors de leur première Conférence à Tanger que les Ministres chargés de la fonction publique ont pris conscience des défis à relever. Pour les Ministres, tout développement économique et social durable doit reposer sur une administration compétente et efficace et l'investissement dans les ressources humaines constitue la base essentielle du développement des nations. Ils ont dès lors décidé d'institutionnaliser la Conférence panafricaine des Ministres chargés de la fonction publique, qui se tiendrait désormais tous les trois ans, et déclaré le **23 juin** de chaque année, **Journée africaine de l'administration et du service public**.

L'objectif visé par la célébration de cette journée est de promouvoir une culture de la responsabilité, de l'intégrité et de la transparence dans la fonction publique, fondée sur un professionnalisme renforcé des agents des services publics et sur la promotion du mérite.

➤ La deuxième Conférence panafricaine des Ministres chargés de la fonction publique, qui s'est tenue à Rabat en décembre 1998, s'est soldée par la Déclaration de Rabat qui contient un nombre de recommandations visant à relever les défis auxquels est confrontée l'Afrique à l'aube du XXI<sup>ème</sup> siècle, notamment en dynamisant les outils et les moyens disponibles en vue d'enraciner l'éthique dans les administrations africaines et de consolider le professionnalisme et les capacités de gestion des fonctionnaires africains. La Déclaration de Rabat a par ailleurs invité le Maroc à constituer un Groupe de travail en vue d'élaborer un projet de Charte de la fonction publique en Afrique comportant un code de conduite des fonctionnaires.

➤ L'élaboration de ce projet a connu plusieurs étapes et c'est en janvier 2000, à Tanger, que le Groupe de travail a adopté la version définitive du projet pour la soumettre à la troisième Conférence

panafricaine des ministres de la fonction publique qui l'a approuvée à l'unanimité à Windhoek, en Namibie en février 2001.

La Charte définit le cadre de référence permettant de guider les fonctions publiques en Afrique lorsqu'elles prennent des mesures législatives, réglementaires, techniques et pratiques à même de créer les conditions favorables au bon fonctionnement de l'administration et à l'amélioration de la qualité de ses services. Elle expose et précise les principes et règles de conduite des services publics et des agents de l'État qui doivent favoriser un environnement neutre et stable susceptible de renforcer les valeurs éthiques et l'image du service public ainsi que le professionnalisme de ses agents.

➤ La quatrième réunion, tenue en mai 2003 en Afrique du Sud, a marqué un tournant dans l'histoire de cette organisation avec la Déclaration de Stellenbosch prônant la révision du contenu de la Charte.

Ce projet a été adopté par les Ministres africains de la Fonction publique au cours de leur réunion à Midrand, en Afrique du Sud, du 14 au 17 octobre 2008. Mais ils ont, par « La Déclaration de Midrand », décidé de présenter la Charte avec les amendements à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine, sous réserve de sa révision et de sa finalisation par les Experts juridiques des États membres.

➤ Cette déclaration soumise à la XV<sup>ème</sup> Session Ordinaire du Conseil Exécutif de l'Union fut adoptée, le 1er juillet 2009 à Syrte en Libye par le Conseil Exécutif de la Conférence panafricaine des Ministres chargés de la fonction publique DOC. EX.CL/520(XV) qui demande aussi à la Commission de travailler avec la Conférence africaine des Ministres de la Fonction publique et les organisations partenaires à la mise en œuvre de la Stratégie à long terme sur la Gouvernance africaine et l'Administration publique. Une réunion d'Experts des Etats membres fut dès lors convoquée par la Commission pour la finalisation du projet de Charte sur les valeurs et les principes du Service public et de l'Administration en vue de sa soumission à la Conférence à travers le Conseil Exécutif à sa session de juin/juillet 2010. C'est le texte du projet qui a été soumis à l'adoption des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine, le 31 janvier 2011, à Addis-Abeba.

## **B- Contenu de la Charte**

La Charte est constituée d'un préambule et de trente et un (31) articles répartis dans sept (07) chapitres.

Dans le Préambule, les Chefs d'Etat et de Gouvernement, se fondant sur les objectifs et les principes inscrits dans l'Acte constitutif de l'Union Africaine réitèrent leur engagement politique de renforcer le professionnalisme et l'éthique dans l'administration africaine et résolus à promouvoir les valeurs universelles et les principes de la démocratie, la bonne gouvernance, les droits de l'homme et le droit au développement, réaffirment leur volonté collective d'œuvrer inlassablement pour la modernisation, l'amélioration et l'ancrage du service public en Afrique aux nouvelles valeurs de la gouvernance.

La Charte vise la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que l'égalité devant le service public et dans l'Administration, des prestations de services de qualité répondant aux besoins des usagers, des valeurs morales inhérentes aux activités des agents du service public. Elle vise aussi à encourager, entre autres, les efforts des Etats membres en vue de la modernisation de l'Administration publique et du renforcement des capacités pour l'amélioration des prestations du service public. La même démarche est envisagée à l'endroit des citoyens et des usagers afin qu'ils participent activement et effectivement aux processus administratifs, à l'harmonisation des politiques et des procédures relatives au service public et à l'Administration publique entre les Etats membres en vue de promouvoir l'intégration, l'échange d'expériences et de bonnes pratiques et, ce faisant, constituer une base de données entre les Etats membres.

Le rôle de la fonction publique et les obligations qui lui incombent ainsi qu'à l'administration, pour restaurer et renforcer son efficacité, sa légitimité, sa crédibilité et son image sont définis dans les article 4 (respect des droits humains et du principe de légalité), article 5 (l'accès au service public), article 6 (l'accès à l'information), article 7 (des services efficaces et de qualité), article 8 (la modernisation du service public et de l'administration). La Charte prévoit que les États adoptent un Code de conduite qui définit les valeurs fondamentales de professionnalisme (article 9) et d'intégrité (article 10) devant guider les agents publics et qui pose les règles traduisant la primauté de l'intérêt général sur les intérêts particuliers (articles 11, 12 et 13). Les principes généraux de l'administration sont définis dans le chapitre IV consacré aux garanties et droits des agents publics consacrant les

principes d'égalité de ceux-ci (article 14), de la liberté d'expression et d'association (article 15) et les conditions de travail et la rémunération (article 16) et les droits sociaux (article 17).

Le chapitre V est dévolu aux règles de gestion et de développement des ressources humaines au recrutement (article 18) à l'évaluation des agents publics (article 19) à la formation (article 20) à la mobilité (article 21).

## **II- INTERET DU BENIN A RATIFIER LA CHARTE**

La ratification par le Bénin de la Charte africaine sur les valeurs et principes du service public et de l'Administration adoptée le 31 janvier 2011, à Addis-Abeba, en Ethiopie, comporte des avantages, au plan national et au plan africain.

### ***A- Au plan africain***

En signant la Charte, le Bénin a donné son consentement à être lié par les obligations de cet instrument juridique. Elle entrera en vigueur trente (30) jours après la réception du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion. La République du Niger est le premier Etat membre de l'Union Africaine à ratifier et à procéder au dépôt de la Charte.

La ratification par le Bénin de la Charte africaine sur les valeurs et principes du service public et de l'Administration adoptée, le 31 janvier 2011, à Addis-Abeba, en Ethiopie permettra à notre pays de respecter ses engagements internationaux.

La ratification de la Charte s'inscrit dans la mise en œuvre de la Décision EX.CL./Dec.645 (XVIII) qui exhorte les États membres à prendre les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de la Charte. Après sa ratification et son entrée en vigueur, la Charte servira de base juridique pour le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des droits, obligations et responsabilités énoncés dans le document et qui facilitera l'harmonisation des politiques et des lois de service public entre les Etats membres. La Charte prévoit des examens périodiques et la présentation de rapports au Conseil d'administration sur sa mise en œuvre. Ce qui constitue en effet de bonnes garanties pour en assurer le suivi et en apprécier l'efficacité par des évaluations périodiques.

La Charte n'est pas seulement un instrument juridique, mais elle est un cadre axé sur le soutien aux États membres qui se lancent dans

des initiatives visant à améliorer leurs capacités. En plus, elle fournit des lignes directrices pour sa mise en œuvre. Elle prévoit que l'Union Africaine mobilise des ressources pour soutenir sa mise en œuvre et établir les mécanismes nécessaires à sa réalisation.

La Charte identifie des domaines pour l'amélioration de la pratique de l'administration publique et la mise en œuvre des valeurs du service public, notamment la gouvernance, le leadership, les ressources humaines et la gestion financière et de la performance. Des recherches sont en cours dont l'objectif est d'utiliser le cadre de la Charte comme base de données qui permettra à l'Union Africaine et aux États membres de faire l'état des lieux de ce qui existe et des recommandations sur ce qui peut être fait pour améliorer le service de l'administration publique.

L'adoption de cette Charte par les Chefs d'Etat et de Gouvernement africains constitue une étape importante vers la réalisation du Programme de l'Union Africaine sur les valeurs partagées relatives à la gouvernance. Porteuse des valeurs africaines partagées dans le domaine du service public, cette Charte est aussi un instrument d'amélioration de la gouvernance publique en Afrique. Elle vient sans aucun doute renforcer le pilier normatif de l'Architecture africaine de Gouvernance.

S'agissant des valeurs partagées, c'est-à-dire aussi bien les principes, les normes que les pratiques contenus dans les instruments juridiques et politiques de notre organisation continentale, et qui guident l'action individuelle et collective de nos États membres depuis sa création, en 1963, il faut rappeler la Décision du Sommet de l'Union Africaine sur l'état des signatures et ratifications des traités de l'OUA/UA adoptée en janvier 2012. Cette Décision du Conseil Exécutif de l'Union Africaine réitère son appel aux États membres pour qu'ils accordent la priorité et accélèrent la signature et la ratification des instruments juridiques relatifs aux valeurs partagées. La Charte qui retient notre attention au cours de ces assises fait bien entendu partie des dix instruments juridiques relatifs aux valeurs partagées auxquels les États membres sont invités à accorder une priorité.

### ***B- Au plan national***

Le Bénin a pris une part active dans le processus d'adoption de la Charte dans toutes ses phases. Cette implication s'est manifestée par la participation effective de notre pays à l'élaboration du projet de la Charte africaine de la fonction publique. La Charte de la fonction

publique en Afrique devrait permettre aux pays africains de disposer d'une boussole les aidant à mieux percevoir comment servir les usagers des services publics. En ce qui concerne le rôle de la justice dans la mise en œuvre de la Charte, chacun des pays africains dispose de sa propre législation régissant les rapports entre l'administration et les usagers. Il est recommandé que les juges prennent une part active dans la mise en œuvre de cette Charte. En ce qui concerne le Bénin, en particulier, il existe toute une batterie de mesures administratives permettant de régler les différends entre l'administration et les usagers. En fait, le juge administratif constitue le recours suprême en cas de conflit entre l'administration et les usagers.

L'adoption de la Charte sert de point de référence aux États membres de l'Union Africaine, donc au Bénin, afin d'améliorer la fourniture des services publics, de lutter contre la corruption, de protéger les droits des citoyens en tant qu'usagers des services publics ainsi que de promouvoir la bonne gouvernance et le développement durable.

La Charte recommande en son article 21 le renforcement des capacités des États, de manière à ce qu'ils facilitent la popularisation, la ratification et la mise en œuvre de la Charte africaine sur les Valeurs et les Principes du Service Public et de l'Administration et des instruments opérationnels orienté vers la satisfaction des besoins légitimes du peuple, fondé sur la méritocratie, conduit et porté par ses citoyens.

En raison de l'importance de la Charte, il est recommandé à chaque État membre de l'Union Africaine de la populariser. Populariser, c'est en faire connaître non seulement l'existence, mais aussi le contenu, les implications et la portée en la disséminant et en la vulgarisant avec créativité et imagination pour essayer de toucher le plus grand nombre possible d'acteurs, de personnes et de couches sociales. Tous les moyens modernes, allant de l'imprimé au film en passant par l'audio, doivent être explorés et mobilisés dans la popularisation de cette Charte. Il en est de même de toutes les stratégies qui ont fait leur preuve dans des situations similaires.

L'adoption de la Charte africaine sur les valeurs et les principes du service public et de l'administration est l'expression de la mise en œuvre de la vision sous-jacente à la stratégie de développement à long terme d'un État capable. Un État responsable est un État qui œuvre pour l'amélioration de la vie de ses citoyens. C'est l'État qui promeut la participation populaire et une appropriation locale de son

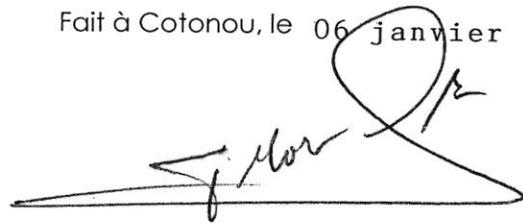
programme de développement et dont le service public est tout orienté vers la satisfaction des besoins légitimes du peuple, fondé sur la méritocratie, conduit et porté par ses citoyens.

La ratification de cette Charte par le Bénin contribuera à renforcer les instruments juridiques de notre pays en ce qui concerne les valeurs et les principes du service public et de l'administration.

Eu égard à tout ce qui précède, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, la présente Charte Africaine sur les Valeurs et les Principes du Service Public et de l'Administration adoptée à Addis-Abeba (Ethiopie), le 31 janvier 2011, en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

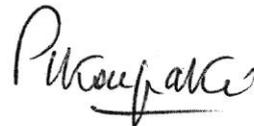
Fait à Cotonou, le 06 janvier 2017

Le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Patrice TALON**

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général  
de la Présidence de la République,



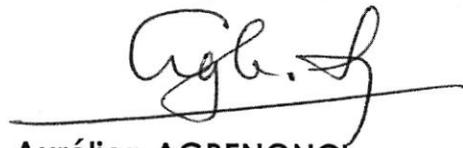
**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Garde des Sceaux, Ministre de  
la Justice et de la Législation,



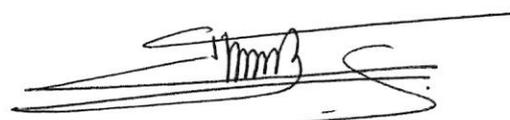
**Joseph DJOGBENOU**

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération,



**Aurélien AGBENONCI**

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique  
et des Affaires Sociales,



**Adidjatou MATHYS**

WG  
**REPUBLIQUE DU BENIN**  
*Fraternité-Justice-Travail*

-----  
ASSEMBLEE NATIONALE  
-----

**LOI N° 2017-**

portant autorisation de ratification, de la Charte africaine sur les valeurs et les principes du service public et de l'administration adoptée à Addis-Abeba (Ethiopie), le 31 janvier 2011.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du....., la loi dont la teneur suit :

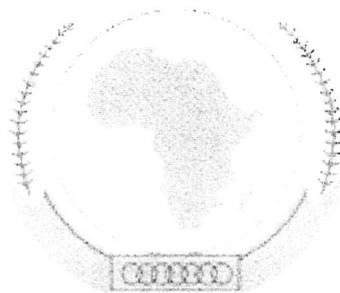
**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée, la ratification par le Président de la République, de la Charte africaine sur les valeurs et les principes du service public et de l'administration adoptée à Addis-Abeba (Ethiopie), le 31 janvier 2011.

**Article 2** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

**Adrien HOUNGBEDJI**



**CHARTRE AFRICAINE SUR LES VALEURS ET  
LES PRINCIPES DU SERVICE PUBLIC  
ET DE L'ADMINISTRATION**

## PRÉAMBULE

Les États membres de l'Union africaine (UA);

**Réitérant** leur engagement politique à renforcer le professionnalisme et l'éthique dans le service public en Afrique;

**Déterminés** à promouvoir les valeurs et les principes de la démocratie, de la bonne gouvernance, des droits de l'homme et le droit au développement;

**Conscients** du mandat du service public et de l'Administration de sauvegarder les valeurs fondamentales du service public et de promouvoir une culture administrative fondée sur le respect des droits de l'utilisateur;

**Engagés** à promouvoir les valeurs et les principes qui régissent l'organisation du service public et de l'Administration;

**Conscients** de la nécessité de préserver la légitimité du service public et d'adapter les services publics africains aux besoins émergents sur le continent;

**Réaffirmant** leur volonté collective d'œuvrer inlassablement à la modernisation, l'amélioration et l'enracinement des nouvelles valeurs de gouvernance dans le service public;

**Guidés** par leur désir commun de renforcer et de consolider le service public en vue de promouvoir l'intégration et le développement durable sur le continent;

**Engagés** à promouvoir un service public et une Administration fonctionnant dans des conditions optimales d'équité et d'efficacité;

**Désireux** d'assurer une application effective de la Charte en tenant compte des conditions spécifiques des États membres;

**Rappelant** la décision du Conseil exécutif numéro : Ex.CL/Dec.243 (VIII).

**Sont convenus de ce qui suit :**

### CHAPITRE I DÉFINITIONS, OBJECTIFS ET PRINCIPES

#### Article 1 Définitions

Dans la présente Charte, sauf indication contraire, les expressions ci-après signifient :



**Acte** : l'Acte constitutif de l'Union Africaine;

**Administration** : toute institution ou organisation aux niveaux continental, régional, national et local qui applique des politiques publiques ou exerce des missions de service public;

**Agent du service public** : tout fonctionnaire ou employé de l'État ou de ses institutions, y compris ceux qui ont été sélectionnés, nommés ou élus pour entreprendre des activités au nom de l'État, à tous les niveaux de sa hiérarchie;

**Charte** : la Charte africaine sur les Valeurs et les Principes du Service public et de l'Administration;

**Commission** : la Commission de l'Union africaine;

**Communautés Économiques Régionales** : les blocs régionaux d'intégration de l'Union africaine;

**Conférence** : la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine;

**Conférence des États Parties** : La Conférence des États membres qui ont ratifié cette Charte;

**Conseil exécutif** : le Conseil des Ministres de l'Union africaine;

**États membres** : les États membres de l'Union africaine;

**État partie** : tout État membre de l'Union africaine ayant ratifié ou adhéré à la présente Charte et déposé les instruments de ratification ou d'adhésion auprès du Président de la Commission de l'Union africaine;

**Éthique du Service public**: les normes de responsabilité à partir desquelles le travail, le comportement et l'action des agents du service public sont examinés;

**Service public** : tout service ou activité d'intérêt public placés sous l'autorité de l'Administration;

**UA** : Union africaine;

**Usager** : toute personne physique ou morale ayant recours aux prestations d'un service public.



## **Article 2 Objectifs**

La présente Charte a pour objectifs de:

1. Promouvoir les principes et les valeurs contenus dans la présente Charte.
2. Assurer des prestations de services innovantes et de qualité répondant aux besoins de tous les usagers.
3. Encourager les efforts des États membres en vue de la modernisation de l'Administration publique et du renforcement des capacités pour l'amélioration des prestations du service public.
4. Encourager les citoyens et les usagers du service public à participer activement et effectivement aux processus administratifs.
5. Promouvoir les valeurs morales inhérentes aux activités des agents du service public en vue d'assurer des prestations de service transparentes.
6. Améliorer les conditions de travail des agents du service public et assurer la protection de leurs droits.
7. Encourager l'harmonisation des politiques et des procédures relatives au service public et à l'Administration publique entre les États membres en vue de promouvoir l'intégration régionale et continentale.
8. Promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que l'égalité devant le service public et dans l'Administration.
9. Renforcer la coopération entre les États membres, les Communautés Économiques Régionales et la Communauté internationale en vue de l'amélioration du service public et de l'Administration.
10. Encourager l'échange d'expériences et de bonnes pratiques en vue de constituer une base de données entre les États membres.

## **Article 3 Principes**

Les États membres s'engagent à mettre en œuvre la Charte conformément aux principes suivants:

1. L'égalité des usagers devant le service public et l'Administration.



2. La prohibition de toutes formes de discrimination, y compris basées sur le lieu d'origine, la race, le sexe, le handicap, la religion, l'ethnie, l'opinion politique, l'appartenance syndicale ou à toute autre organisation légale.
3. L'impartialité, l'équité et le respect de la légalité dans les prestations de service public.
4. La continuité du service public en toute circonstance.
5. L'adaptation du service public aux besoins des usagers.
6. Le professionnalisme et l'éthique dans le Service public et l'Administration.
7. La promotion et la protection des droits des usagers et des agents du service public.
8. L'institutionnalisation d'une culture de reddition de comptes, d'intégrité et de transparence dans le Service public et l'Administration.
9. L'usage effectif, efficace et responsable des ressources.

## **CHAPITRE II OBLIGATIONS DU SERVICE ET DE L'ADMINISTRATION PUBLICS**

### **Article 4 Respect des Droits de l'Homme et de la Légalité**

1. L'Administration publique et ses agents doivent respecter les droits de l'homme, la dignité et l'intégrité de tous les usagers.
2. Les prestations de service public doivent être offertes conformément aux lois, règlements et politiques publiques en vigueur.
3. Les décisions de l'Administration publique doivent être conformes aux cadres légaux et réglementaires en vigueur.

### **Article 5 Accès au Service public**

1. Les États parties doivent intégrer dans leurs lois et règlements nationaux les principes de l'égalité d'accès et de non discrimination.
2. L'Administration publique doit être organisée de manière à assurer et faciliter l'accès aux prestations de service public adéquates.



3. L'Administration publique doit être organisée de manière à s'assurer que les services sont fournis au plus près des usagers.
4. L'Administration publique doit être participative afin de s'assurer de l'implication effective de toutes les parties prenantes, y compris la société civile, dans la planification et l'exécution des prestations de services.

#### **Article 6 Accès à l'information**

1. L'Administration publique doit mettre à la disposition des usagers des informations sur les procédures et formalités afférentes aux prestations du service public.
2. L'Administration publique doit informer les usagers de toute décision les concernant et en indiquer les motifs ainsi que les voies de recours dont ils disposent en cas de contestation.
3. L'Administration doit établir des systèmes et procédures effectifs de communication en vue d'assurer l'information du public sur les prestations de service, d'améliorer l'accès des usagers à l'information et de recueillir leurs opinions, suggestions et doléances.
4. L'Administration publique doit s'assurer que les procédures et les documents administratifs sont présentés dans un langage accessible et dans une forme simplifiée.

#### **Article 7 Services Efficaces et de Qualité**

1. Les prestations de service public doivent être offertes de la manière la plus effective, efficace et économique et être de la meilleure qualité possible.
2. L'Administration publique doit mettre en place des mécanismes appropriés de suivi et d'évaluation périodiques de l'efficacité des prestations du service public.
3. L'Administration publique doit fixer et respecter les délais afférents aux prestations du service public.
4. L'Administration publique doit veiller à l'adaptation de ses prestations aux besoins évolutifs des usagers.



5. L'Administration publique doit prendre des mesures nécessaires pour susciter et maintenir la confiance entre les agents du service public et les usagers.

#### **Article 8**

##### **Modernisation du Service et de l'Administration publics**

1. L'Administration publique doit faciliter l'introduction de systèmes et procédures modernes et novatrices pour l'exécution de ses prestations de services.
2. L'Administration publique doit s'assurer de l'utilisation des technologies modernes en vue de l'exécution et de l'amélioration de ses prestations.
3. L'Administration publique doit œuvrer à la simplification de ses procédures et faciliter les formalités relatives à l'accès et à l'accomplissement de ses prestations de services.

### **CHAPITRE III**

#### **CODE DE CONDUITE DES AGENTS DU SERVICE PUBLIC**

#### **Article 9**

##### **Professionalisme**

1. Les agents du service public doivent faire preuve de professionnalisme, de transparence et d'impartialité dans l'accomplissement de leurs devoirs.
2. Les agents du service public doivent faire preuve d'excellence et d'innovation dans l'accomplissement de leurs devoirs.
3. Les agents du service public doivent s'acquitter de leurs obligations professionnelles et faire preuve de courtoisie, d'intégrité, d'impartialité et de neutralité dans leurs relations avec les usagers.
4. Les agents du service public doivent agir de manière responsable et conformément aux lois et règlements nationaux en vigueur.

#### **Article 10**

##### **Comportement Ethique**

1. Les agents du service public doivent faire preuve d'intégrité et de respect des règles, valeurs et codes établis dans l'accomplissement de leurs devoirs.



2. Les agents du service public ne doivent solliciter, ni accepter, ni recevoir directement ou indirectement, tout paiement, don, cadeau ou autre avantage en nature ou en liquide pour les services rendus.
3. Les agents du service public ne doivent en aucune manière utiliser leurs fonctions pour des gains politiques ou personnels. Ils doivent agir en toute circonstance avec impartialité et loyauté.

### **Article 11 Incompatibilités et Conflits d'Intérêts**

1. Les agents du service public ne doivent pas participer à la prise de décisions ou intervenir dans des situations où ils ont un intérêt afin de ne pas compromettre leur impartialité ou remettre en cause la crédibilité de l'Administration.
2. Les États parties doivent énoncer de manière explicite les normes relatives aux incompatibilités et conflits d'intérêts dans leurs législations nationales.
3. Les agents du service public ne doivent exercer aucune fonction, se livrer à aucune transaction, ni détenir un intérêt financier, commercial ou matériel incompatible avec leurs obligations ou responsabilités.
4. Les agents du service public sont tenus de respecter la confidentialité des documents et informations en leur possession ou à leur disposition dans l'exercice de leurs fonctions.
5. Les agents du service public doivent s'abstenir de tirer indûment profit des fonctions précédemment occupées.

### **Article 12 Prévention et Lutte contre la Corruption**

1. Les États parties doivent adopter des lois et des stratégies de lutte contre la corruption en mettant en place des institutions indépendantes de lutte contre la corruption.
2. L'Administration publique doit en permanence sensibiliser les agents du service public et les usagers sur les instruments légaux, les stratégies et mécanismes de lutte contre la corruption.
3. Les États parties doivent instituer des systèmes nationaux de reddition des comptes et de valorisation de l'intégrité en vue de promouvoir des comportements et attitudes sociaux fondés sur la morale comme un moyen de prévention de la corruption.



4. Les États parties doivent promouvoir et reconnaître l'exemplarité comportementale dans le développement de sociétés fondées sur la morale et libre de toute forme de corruption.

**Article 13**  
**Déclaration des Biens**

Les agents du service public doivent déclarer leurs biens et leurs revenus au début, durant et à la fin de leur service tels que prescrits dans les lois et règlements nationaux en vigueur.

**CHAPITRE IV**  
**DROITS DES AGENTS DU SERVICE PUBLIC**

**Article 14**  
**Égalité des Agents du Service Public**

1. L'Administration publique doit promouvoir l'égalité entre ses agents.
2. L'Administration publique ne doit ni encourager, ni perpétuer toute discrimination basée sur le lieu d'origine, la race, le sexe, le handicap, la religion, l'ethnie, l'opinion politique ou toute autre considération.

**Article 15**  
**Liberté d'Expression et d'Association**

1. Les agents du service public ont droit à la liberté d'expression dans la limite de leur statut d'agent du service public.
2. Les agents du service public ont le droit de créer ou d'appartenir à des associations, des syndicats ou tout autre groupement en vue de promouvoir et de protéger leurs droits conformément aux lois nationales.
3. Sans préjudice des lois nationales, l'adhésion ou la non-adhésion à un parti politique ne doit en aucun cas compromettre la carrière de l'agent du service public.
4. Les agents du service public ont le droit de s'impliquer dans les négociations collectives ou des actions syndicales dans le respect des lois et règlements nationaux.
5. Les représentants syndicaux doivent être protégés contre les traitements discriminatoires et les sanctions de toute forme en raison de leurs activités syndicales.



6. L'Administration doit promouvoir un environnement propice au dialogue et à la concertation.
7. Des procédures et mécanismes de règlements des conflits doivent être explicitement énoncés dans les lois et règlements nationaux.

**Article 16**  
**Conditions de Travail**

1. L'Administration publique doit créer un environnement garantissant la sécurité des agents du service public.
2. L'Administration publique doit protéger ses agents contre toutes les formes de menaces, d'insultes, de harcèlement ou d'agression.
3. L'Administration publique doit protéger ses agents contre toutes formes de harcèlement sexuel dans l'accomplissement de leurs devoirs.

**Article 17**  
**Rémunération**

Les agents du service public ont le droit, dans le cadre d'un système de rémunération cohérent et harmonieux, à une rémunération juste et équitable correspondant à leurs qualifications, responsabilités, performance et mandat.

**Article 18**  
**Droits sociaux**

Les agents du service public ont droit aux congés, à la sécurité sociale et à une pension de retraite.

**CHAPITRE V**  
**GESTION ET VALORISATION DES RESSOURCES HUMAINES**

**Article 19**  
**Recrutement**

1. L'Administration publique doit s'engager à établir une politique de ressources humaines et planifier ses besoins pour son bon et efficace fonctionnement.
2. Le recrutement des agents du service public doit être basé sur les principes de mérite, d'égalité et de non-discrimination.
3. Sans préjudice des autres provisions de cette Charte, les États parties doivent adopter des mesures d'ordre législatif, exécutif et administratif pour garantir le droit à l'emploi des femmes, des minorités ethniques, des personnes vivant avec un handicap, marginalisées et de tout autre groupe social vulnérable.



4. Les États parties doivent adopter des procédures de sélection et de recrutement pour l'accès aux emplois publics sur la base des principes de concurrence, de mérite, d'équité et de transparence.

#### **Article 20**

##### **Gestion des Performances des Agents du Service Public**

1. Les États parties doivent établir une culture de performance au sein de l'Administration publique.
2. Les agents du service public doivent être soumis à un processus de gestion de performance basé sur des critères précis et quantifiables.
3. Les États parties doivent assurer un suivi et une évaluation continus des agents du service public pour évaluer leurs performances en vue de déterminer leurs exigences de promotion professionnelle, besoins de développement et leur niveau d'efficacité et de productivité.

#### **Article 21**

##### **Développement des capacités**

1. Les États parties doivent élaborer des programmes systématiques, globaux et rationnellement fondés de développement des capacités afin de renforcer l'efficacité de l'Administration publique.
2. Les États parties doivent collaborer avec les Institutions de recherche et de formation et utiliser les réseaux de connaissance en vue de renforcer les capacités des agents du service public.
3. Les États parties doivent assurer des moyens de travail et créer un environnement de travail favorable pour la mise en application du nouveau savoir dans la limite des ressources disponibles.
4. Les États parties doivent mettre en place des mécanismes et des programmes pour l'échange de l'expertise, du savoir, de l'information, de la technologie et des bonnes pratiques pour l'amélioration des prestations du service public et de l'Administration.

#### **Article 22**

##### **Mobilité**

1. L'Administration publique doit adopter le principe de la 'mobilité' dans la gestion des carrières des agents du service public.
2. La mobilité doit prendre en compte les exigences du service public et les besoins des agents du service public.



## CHAPITRE VI MÉCANISMES DE MISE EN APPLICATION

### Article 23 Mécanismes d'Application

Pour honorer les engagements contenus dans la présente Charte, les actions ci-dessous seront entreprises:

#### 1. Au niveau de chaque État partie

Les États parties s'engagent à réaliser les objectifs, appliquer les principes et respecter les engagements énoncés dans la présente Charte de la manière suivante :

- a) Adopter des instruments d'ordre législatif, exécutif, et administratif afin de rendre leurs lois et règlements nationaux conformes à la présente Charte.
- b) Prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer une plus large dissémination de la Charte.
- c) Faire preuve de volonté politique comme une condition nécessaire à la réalisation des objectifs énumérés dans la présente Charte.
- d) Intégrer les engagements, valeurs et principes de la présente Charte dans leurs politiques publiques et stratégies nationales.
- e) Prendre les mesures nécessaires au développement de la coopération et à l'échange d'expériences en matière de service public et d'Administration compatibles avec les objectifs, valeurs et principes de la présente Charte.

#### 2. Au niveau de la Commission

##### i. Sur le plan continental

En vue d'assurer et de faciliter la mise en œuvre de la présente Charte, la Commission doit:

- a) S'assurer qu'une Conférence des États parties soit établie.
- b) Développer, en consultation avec la Conférence des États parties, des lignes directrices pour la mise en application de la Charte.



- c) Établir, en consultation avec la Conférence des États parties, un Secrétariat pour coordonner et mettre en œuvre les tâches, les obligations et les responsabilités contenues dans la présente Charte.
- d) Faciliter la création de conditions favorables à la bonne gouvernance et à la prestation des services publics de qualité sur le continent africain à travers l'harmonisation des politiques publiques et lois des États parties.
- e) Assister les États parties dans la mise en œuvre de la Charte et coordonner l'évaluation de son application.
- f) Mobiliser les ressources nécessaires pour aider les États parties à renforcer leurs capacités pour la mise en œuvre de la présente Charte.
- g) Mettre en place les mécanismes appropriés et créer des capacités pour la mise en œuvre de la présente Charte.
- h) Procéder à un examen périodique de la Charte et faire des recommandations aux Organes de décision de l'Union africaine.

## ii. Sur le plan régional

Conformément à leurs instruments constitutifs, les Communautés Économiques Régionales doivent:

- a) Encourager leurs États membres à ratifier ou à adhérer à la présente Charte et à la mettre en œuvre;
- b) Intégrer et prendre en compte les objectifs, principes et valeurs de la présente Charte dans l'élaboration et l'adoption de leurs instruments juridiques.

### Article 24

#### Soumission de Rapports et Mécanismes de Suivi

1. Les États parties doivent soumettre tous les deux ans, à partir de la date d'entrée en vigueur de la Charte, un rapport à la Commission sur la législation et les autres mesures appropriées prises en vue de donner effet aux principes et engagements contenus dans la Charte.
2. Une copie dudit rapport doit être soumise aux organes compétents de l'Union africaine en vue de la détermination d'actions appropriées dans leurs domaines respectifs de compétence.



3. La commission doit préparer et soumettre périodiquement à la Conférence à travers le Conseil Exécutif et la Conférence des États parties un rapport synthétique sur la mise en œuvre de la Charte.
4. La Conférence doit prendre les mesures appropriées visant à faire face aux questions soulevées dans le rapport de la Commission.

**Article 25**  
**Reconnaissance et Système de Récompense**

1. Les États parties doivent institutionnaliser un système transparent et impartial de reconnaissance des performances remarquables, de créativité et d'innovation dans le Service public et l'Administration.
2. La Conférence des États parties doit promouvoir des mécanismes de soutien aux activités destinées à l'amélioration du Service et de l'Administration publics.
3. La Commission doit promouvoir des expériences novatrices et instituer un système de récompense pour l'innovation dans le Service et l'Administration publics.

**CHAPITRE VII**  
**DISPOSITIONS FINALES**

**Article 26**  
**Clauses de Sauvegarde**

1. Aucune disposition de la présente Charte ne doit affecter des dispositions plus favorables relatives au Service public et à l'Administration ou des lois sur les droits et devoirs contenus dans la législation nationale des États parties ou dans d'autres instruments nationaux, régionaux ou internationaux.
2. En cas de contradiction entre deux ou plusieurs dispositions de la présente Charte, l'interprétation qui doit prévaloir est celle qui favorise les droits et les intérêts légitimes des usagers du Service public.

**Article 27**  
**Interprétation**

La Cour africaine de Justice et des Droits de l'Homme sera saisie de toutes questions d'interprétation résultant de l'application ou de la mise en œuvre de la présente Charte. Jusqu'à la mise en place de celle-là, de telles questions seront soumises à la Conférence.



**Article 28**  
**Règlement des litiges**

1. Tout litige ou différend entre les États parties portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Charte sera réglé à l'amiable à travers des consultations directes entre les États parties concernés. En l'absence d'un tel règlement à l'amiable, tout État partie peut soumettre le litige ou le différend pour règlement à la Cour africaine de Justice et des Droits de l'Homme.
2. Jusqu'à la mise en place de celle-ci, le litige ou le différend sera soumis à la Conférence des États parties qui tranchera par consensus, ou à défaut, à la majorité des deux tiers (2/3) des États parties présents et votants.

**Article 29**  
**Signature, Ratification et Adhésion**

1. La présente Charte sera ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion de tous les États membres conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Président de la Commission.

**Article 30**  
**Entrée en Vigueur**

1. La présente Charte entrera en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification par quinze (15) États membres.
2. Pour chaque État membre qui adhère à la présente Charte après son entrée en vigueur, la Charte entrera en vigueur à la date du dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du Président de la Commission.
3. Le Président de la Commission notifiera les États membres de l'entrée en vigueur de la présente Charte.

**Article 31**  
**Amendement et Révision**

1. Tout État partie peut soumettre des propositions d'amendement ou de révision de la présente Charte.
2. Les propositions d'amendement ou de révision seront soumises par écrit au Président de la Commission qui en communiquera copies aux États parties dans les trente (30) jours suivant la date de réception de telles propositions.



3. La Conférence, sur recommandation du Conseil Exécutif, examinera ces propositions dans un délai d'un (1) an suivant la notification des États parties conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.
4. Les amendements ou révisions seront adoptés par la Conférence et soumis pour ratification à tous les États membres, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Ces amendements ou révisions entreront en vigueur après le dépôt des instruments de ratification par quinze (15) États parties.

### **Article 32 Dépositaire**

La présente Charte, rédigée en quatre (04) textes originaux, en langues arabe, anglaise, française et portugaise, tous les quatre (4) textes faisant également foi, sera déposée auprès du Président de la Commission qui transmettra les copies certifiées conformes à tous les États signataires et les notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion.

### **Article 33 Enregistrement de la Charte**

Dès sa ratification, la présente Charte sera enregistrée auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de la Commission de l'Union africaine conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

### **Article 34 Réserves**

Les États parties ne doivent faire ou émettre des réserves incompatibles avec l'objet et le but de la présente Charte.

**ADOPTÉE PAR LA SEIZIÈME SESSION ORDINAIRE  
DE LA CONFÉRENCE TENUE LE 31 JANVIER 2011  
À ADDIS ABEBA (ETHIOPIE)**

\*\*\*\*\*

